

● (1620)

[Français]

Ainsi, monsieur le président, le projet de loi vise à accorder pendant chacune des années financières 1979-1980 et 1980-1981 une augmentation de \$6,500 aux juges puînés des cours supérieures et une augmentation de \$7,500 aux juges des cours de comté et de district, l'inégalité de l'augmentation reflétant, comme le recommande le rapport Dorfman, l'importance relative des responsabilités particulières à chacun de ces deux niveaux de juridiction. Ces augmentations compensent les effets de l'inflation depuis 1975 et portent les traitements à un niveau qui servira désormais de base adéquate aux rajustements automatiques ultérieurs.

Aux termes du projet de loi, les traitements des juges nommés par le gouvernement fédéral seront automatiquement rajustés à compter du 1^{er} avril 1981 en fonction de la hausse annuelle de l'indice composite des activités économiques, jusqu'à un maximum de 7 p. 100. Il s'agit de la même indexation dont jouissent les députés. Naturellement, si le niveau de base de l'indexation est jugé insuffisant, tout le mécanisme de rajustement automatique sera boiteux et il faudra de nouveau avoir recours à une loi pour redresser ultérieurement la situation. Outre l'indexation des traitements à partir d'un niveau de base adéquat, le projet de loi prévoit encore la constitution d'une commission, formée d'au plus 5 membres, chargée de revoir tous les trois ans si la rémunération des juges est satisfaisante.

Le régime de pension est, depuis 1975, une autre source de malaise dans la magistrature fédérale où seuls les juges nommés après le 6 février 1975 doivent cotiser au régime principal de retraite aux termes de la Loi sur les juges. Tous les juges cotisent au régime de prestations de retraite supplémentaires pour l'indexation de leurs pensions. La date de nomination peut donc entraîner une différence notable dans la rémunération des juges qui siègent au même niveau du même tribunal et qui entendent la même cause. L'expérience démontre que ce système n'est pas nécessairement bon: sur le plan financier, la caisse de retraite des juges ne peut se suffire à elle-même en raison de la carrière relativement courte des cotisants; sur le plan psychologique, cette pratique discriminatoire érode le moral de nombreux juges.

Pour y remédier, le bill C-34 prévoit que tous les juges doivent cotiser au régime de pension au taux normal prescrit par la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires. Cette mesure sera rétroactive à la date de l'introduction de la pratique discriminatoire et rétablira l'égalité de rémunération des juges. Le projet de loi rajustera aussi les pensions qui datent de plusieurs années et qui sont versées aux conjoints survivants des juges. Ces pensions très modestes seront rajustées en fonction de la moyenne de toutes les pensions versées aux conjoints survivants des juges.

Le projet de loi vise en outre à rajuster pour la première fois les indemnités accordées aux juges nommés par le gouvernement fédéral et à en créer une nouvelle, à savoir le remboursement de certains frais importants de représentation, notamment le prix d'achat de toges.

Juges—Loi

Enfin, il prévoit la création de plusieurs nouveaux postes de juges dans certaines provinces et dans les deux territoires.

Je suis certain que la nouvelle structure de rémunération prévue par le projet de loi apaisera chez les juges le sentiment réel que le gouvernement fédéral se désintéresse de leur bien-être. Certains députés peuvent individuellement ou collectivement ne pas croire au bien-fondé de ce sentiment ou ne pas partager le point de vue du gouvernement sur la situation économique des juges, mais, il n'en reste pas moins que cette loi a l'obligation d'assurer une rétribution adéquate aux juges afin de renforcer la compétence et l'indépendance de ce constituant essentiel de notre système de gouvernement qu'est le pouvoir judiciaire. L'adoption de ce projet de loi nous permettra de nous acquitter de cette obligation unique qui est mise entre les mains des parlementaires. C'est, comme je le disais tantôt, la seule clause à la Constitution canadienne qui impose une obligation directe en matière de compensation et de rémunération aux députés.

[Traduction]

L'hon. Ray Hnatyshyn (Saskatoon-Ouest): Monsieur l'Orateur, je suis heureux d'avoir enfin l'occasion de participer au débat sur le bill C-34 relatif à la rémunération et aux avantages consentis aux juges. Comme le ministre de la Justice (M. Chrétien) l'a signalé, on discute de cette question depuis très longtemps. Il précise avec raison que l'ordre des travaux de la Chambre des communes relève exclusivement du gouvernement. Autrement dit, ce sont les ministériels qui choisissent les questions à étudier et qui établissent l'ordre de priorité.

Je ne m'attarderai pas davantage sur les retards apportés à la présentation de cette mesure, sinon pour signaler que le gouvernement a la prérogative d'établir l'ordre du jour comme on l'a si souvent constaté dans le passé chaque fois que ce droit a été contesté.

Je trouve que le ministre a tout à fait raison d'insister sur le fait que le pouvoir judiciaire se doit d'être indépendant. L'indépendance du pouvoir judiciaire se fonde sur un certain nombre de considérations, notamment l'indépendance relative à la rémunération. J'aimerais citer une déclaration de Sir William Holdsworth, qui est bien connu des juristes et des avocats, à propos du rôle du pouvoir judiciaire dans le régime parlementaire que nous avons adopté au Canada. Je cite les paroles de Sir William Holdsworth:

Le juge a parmi d'autres responsabilités celle de sauvegarder la suprématie de la loi. C'est parce qu'ils sont les titulaires d'un poste auquel on a confié la garde de ce principe constitutionnel fondamental que le pouvoir judiciaire est l'une des trois grandes divisions de l'État. L'ordre judiciaire détient des pouvoirs distincts et autonomes tout aussi réels que le roi ou le Parlement.

Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire est établi en droit commun depuis l'adoption de la loi de succession au trône de 1700, aux termes de laquelle, contrairement à ce qui s'était passé auparavant, les juges pouvaient conserver leur charge selon le bon plaisir du roi, au point qu'ils ne pouvaient être démis de leurs fonctions que pour conduite grave ou après avoir été reconnus coupables d'une infraction grave et seulement après que le Parlement eut présenté une requête pour demander leur destitution.